

**Nombre de membres
en exercice : 13**

Séance du Lundi 16 décembre 2024

Présents : 12

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 09 décembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Chantal SIMONNET.

Votants : 12

Sont présents : Chantal SIMONNET, Martine DUPONT, Patrick MONIN, Stéphane MEUNIER, Gérard PACCAUD, Véronique MOREIRA, Raymond BACONNET, Pierre-Olivier BARBET, Pascaline TOURAINE, Michael DELANCE, Xavier FEIX, Emilie MASSON

Excusé : Christian FAURE

Secrétaire de séance : Emilie MASSON

Objet : Gestion des GITES au 1er janvier 2025 - DE 2024 090

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du 1er janvier 2025 la commune a la possibilité d'une réservation "partagée" ou "exclusive" avec Gîtes de France 71.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

DECIDE de retenir la commercialisation exclusive par le service de réservation GITES de FRANCE à compter du 1er janvier 2025

DECIDE de fixer les tarifs suivants au 1er janvier 2025 :

GITE 652 - Gite Etienne

SAISONS/PERIODE	2 nuits	Week End (nuitées Vendredi + Samedi)	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	Semaine (7 nuits)	Nuit suppl.
BASSE SAISON du 04/01 au 04/04 du 27/09 au 17/10 du 01/11 au 19/12 du 03/01/2026 au 09/01/2026	145.00 €	145.00 €	175.00 €	205.00 €	235.00 €	265.00 €	290.00 €	40.00 €
MOYENNE SAISON (Ponts de Mai) du 03/05 au 30/05	175.00 €	175.00 €	210.00 €	245.00 €	280.00 €	315.00 €	350.00 €	50.00 €
Juin et Septembre du 31/05 au 04/07 du 30/08 au 26/09	175.00 €	175.00 €	210.00 €	245.00 €	280.00 €	315.00 €	350.00 €	50.00 €
Été (vacances scolaires) du 05/07 au 29/08	190.00 €	190.00 €	230.00 €	270.00 €	310.00 €	350.00 €	390.00 €	55.00 €
Pâques et Toussaint (vacances scolaires)	175.00 €	175.00 €	210.00 €	245.00 €	280.00 €	315.00 €	350.00 €	50.00 €

du 05/04 au 02/05 du 18/10 au 31/10								
NOEL/AN (vacances scolaires) du 20/12 au 02/01/2026	175.00 €	175.00 €	210.00 €	245.00 €	280.00 €	315.00 €	350.00 €	50.00 €

GITE 805 - Gîte Angéline

SAISONS/PERIODE	2 nuits	Week End (nuitées Vendredi + Samedi)	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	Semaine (7 nuits)	Nuit suppl.
BASSE SAISON du 04/01 au 04/04 du 27/09 au 17/10 du 01/11 au 19/12 du 03/01/2026 au 09/01/2026	175.00 €	175.00 €	210.00 €	245.00 €	280.00 €	315.00 €	350.00 €	50.00 €
MOYENNE SAISON (Ponts de Mai) du 03/05 au 30/05	190.00 €	190.00 €	230.00 €	270.00 €	310.00 €	350.00 €	390.00 €	55.00 €
Juin et Septembre du 31/05 au 04/07 du 30/08 au 26/09	190.00 €	190.00 €	230.00 €	270.00 €	310.00 €	350.00 €	390.00 €	55.00 €
Été (vacances scolaires) du 05/07 au 29/08	225.00 €	225.00 €	270.00 €	315.00 €	360.00 €	405.00 €	450.00 €	65.00 €
Pâques et Toussaint (vacances scolaires) du 05/04 au 02/05 du 18/10 au 31/10	190.00 €	190.00 €	230.00 €	270.00 €	310.00 €	350.00 €	390.00 €	55.00 €
NOEL/AN (vacances scolaires) du 20/12 au 02/01/2026	190.00 €	190.00 €	230.00 €	270.00 €	310.00 €	350.00 €	390.00 €	55.00 €

DIT que dans ces tarifs sont compris : le ménage, les frais d'énergie, ainsi que les draps (lits faits à l'arrivée) et le linge de toilette

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer la convention avec GITES de FRANCE 71 et tous documents s'y affèrent.

Pour extrait certifié conforme.

Objet : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 - DE 2024 091

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 26 juillet 2024 conclue entre la commune et SUEZ Eau France sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE17014988J)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de "consommation d'eau potable", facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part et des "systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

Concernant la redevance pour "performance des systèmes d'assainissement collectif" :

* Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables;

* Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;

* Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

* L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

* L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

* La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance "performance des systèmes d'assainissement collectif" pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0.3 pour la redevance performance des "systèmes d'assainissement collectif" (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention de mandat d'encaissement

Considérant que le supplément de prix "redevance pour la performance des systèmes d'assainissement" constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif soit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

DECIDE

- De fixer à 0.01 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la "redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

- Que cette contre-valeur de la "redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif" est facturée et encaissée par SUEZ auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de mandat d'encaissement.

Pour extrait certifié conforme

Objet : Prestations SYDESL - DE 2024 092

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations CS22-045, CS22-059 et CS22-061 en date du 13 octobre et du 15 décembre 2022 du comité syndical du SYDESL,

Considérant que le SYDESL est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour le département de Saône et Loire et à ce titre chef de file de la transition énergétique sur le territoire,

Considérant la crise énergétique actuelle et les besoins nouveaux de la commune de LA GENETE en matière de transition énergétique.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, notamment dans le champ de l'efficacité énergétique et de la performance énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités de Saône et Loire à mettre en oeuvre leur plan de transition énergétique, le SYDESL engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements en matière d'économies, d'énergie et de performance énergétique dans le patrimoine bâti public et l'éclairage public. il

visé à traduire les nouvelles obligations réglementaires par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes et d'autoconsommation le cas échéant.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'adhésion de la commune au règlement d'intervention du service performance énergétique énergies renouvelables conformément aux documents annexés ainsi qu'aux diverses prestations proposées par le SYDESL dans le cadre de ses missions;

AUTORISE le Maire à signer les propositions financières établies par le SYDESL dans le cadre des prestations proposées dans son catalogue;

NOMME Mr BARBET Pierre comme élu référent de la démarche et accepte de fournir au SYDESL son contact direct (courriel et numéro de téléphone)

CHARGE le Maire de signer tout document afférent.

Pour extrait certifié conforme

Objet : Demande de subvention Conseil Département "Appel à projet 2025" - Restauration toiture en chaume Maison Gauloise - DE 2024 093

Madame le Maire informe l'assemblée d'un projet de restauration de la toiture en chaume de la Maison Gauloise

Après avoir pris connaissance du devis estimatif,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de retenir le devis suivant :

Devis établi par la SARL FERRERO CH., les chaumières de Bourgogne pour un montant HT de 30 178.00 €, soit 36 213.60 € TTC, en retenant la variante de 1 500.00 € HT, soit 1 800.00 € TTC, soit un total de 38 013.60 € TTC.

SOLLICITE la subvention du Conseil Départemental "Appel à projets 2025"

RETIENT le plan de financement suivant :

Montant total des travaux pour 2025 : 38 013.60 € TTC (31 678.00 € HT)

Subvention "Appel à projets 2025" 20% = 6335.60 €

Fonds propres de la commune = 31 678.00 €

DIT que les travaux seront prévus au budget 2025.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire concernant ce projet.

Pour extrait certifié conforme

Objet : Remboursement acompte location gîte - DE 2024 094

Madame le maire informe l'assemblée qu'un locataire du gîte 805 n'a pas pu honorer sa réservation en raison d'une panne sur autoroute. il convient de lui rembourser son acompte

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de rembourser la somme de 25.00 € à Mr THAON Thierry. Cette somme sera remboursée sur le budget 2025

Pour extrait certifié conforme

Objet : Modification régie de recettes - DE 2024 095

Madame le Maire rappelle qu'une régie de recettes a été instituée et qu'il convient d'en modifier le contenu

Il est proposé à l'assemblée les modifications suivantes :

Vu la délibération du 03 octobre 2004 instituant la régie de recettes,

Vu l'arrêté modificatif en date du 24 septembre 2012,

Vu l'arrêté modificatif en date du 02 Août 2024,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 Décembre 2024

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, DECIDE

Article 1 : La régie de recettes est modifiée en ce qui concerne les produits perçus et leur mode de recouvrement

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de LA GENETE

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des dons à l'ordre de la Commune de LA GENETE
- Encaissement des acomptes de location de la Salle Tour Jérusalem
- Encaissement du solde de location de la Salle Tour Jérusalem
- Encaissement des frais de gaz liés aux locations de la Salle Tour Jérusalem
- Encaissement des locations de la salle Piguet

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque
- par carte bancaire
- par virement

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500.00 €

Article 6 : Le régisseur verse auprès du SGC de Louhans la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

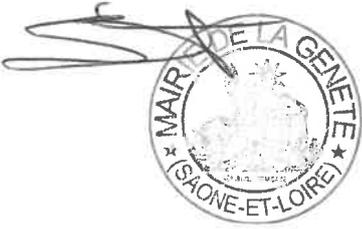
Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 9 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les documents nécessaires

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Chantal SIMONNET



Le Secrétaire de Séance,
Emilie MASSON

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Emilie MASSON mentioned in the text above it.

